



**Avis du Conseil de déontologie journalistique
du 14 mars 2012**

**Plainte 12 – 05
Van Onacker c. de Rath / RTBF (Questions à la une)
Plagiat - méthodes déloyales**

Plaignant :

M. Daniel Van Onacker, Bruxelles

Journaliste et média concernés :

Régis de Rath / RTBF (émission Questions à la une)

En cause :

Un reportage diffusé le 21 décembre 2011 sur le thème des « gourous de l'apocalypse ».

Les faits

Le 21 décembre, la RTBF diffuse dans *Questions à la Une* un reportage de Régis de Rath sur les prévisions de fin du monde sous le titre « Les gourous de l'apocalypse ». 14 minutes de ce reportage sont reprises d'un autre, diffusé par TF1 en juin 2011. Il s'agit particulièrement des passages concernant le village de Bugarach, dans le sud de la France. Le plaignant affirme que le journaliste a tenté de faire croire qu'il s'y est rendu alors que ce n'est pas le cas.

Le générique final mentionne la source TF1. Le commentaire oral ne le fait pas.

Le déroulement de la procédure

Le 2 février 2012, le CSA transmet au CDJ une plainte de M. Van Onacker (Bruxelles) au sujet d'un reportage diffusé dans *Questions à la Une* (RTBF) le 21 décembre 2011. La plainte (pour plagiat et tromperie du téléspectateur) est recevable.

La RTBF est avertie le 8 février et répond le 15 février. Suite aux explications de la chaîne, le plaignant maintient sa plainte, non plus pour plagiat mais pour « tromperie du téléspectateur », soit une méthode déloyale de la part du journaliste.

Récusation : Le plaignant a demandé la récusation de quatre membres du CDJ. Conformément à sa jurisprudence, le CDJ a accepté la récusation de Jean-Pierre Jacquemin, directeur de l'information et des sports à la RTBF et donc responsable hiérarchique de l'émission concernée.

Les arguments des parties

Le plaignant

Plainte 12-05 avis définitif

Dans un premier temps, le plaignant affirmait que la RTBF était responsable de plagiat en ayant repris des passages du reportage de TF1 sans l'annoncer aux téléspectateurs.

Informé du fait que la RTBF avait acquis régulièrement les droits de diffuser 15 minutes de ce reportage, le plaignant a maintenu sa plainte en raison d'une « tromperie des téléspectateurs ». Selon lui, il aurait fallu signaler explicitement quels extraits avaient été repris.

La RTBF

Il ne peut y avoir de plagiat puisque la RTBF disposait des droits et que la source est mentionnée dans le générique final. Le journaliste ne signale pas dans son commentaire oral que les images en question ont été tournées par TF1, mais il n'emploie non plus aucune expression induisant le public en erreur, du genre « nous nous rendons... » ou « nous avons rencontré... ». Il ne s'approprie pas indûment ces images. Rien n'oblige à être plus précis.

Les réflexions du CDJ

Les réflexions du CDJ :

La RTBF n'a pas précisé, dans le commentaire oral, que certaines séquences pour lesquelles elle disposait des droits n'ont pas été tournées par elle. Mais à aucun moment du reportage, elle n'utilise des expressions ou des termes tendant à faire croire que son journaliste en est l'auteur. La manière utilisée ici est d'usage courant. Même si une telle explicitation peut contribuer à la transparence, aucune norme déontologique ne l'impose. La RTBF n'a donc pas manqué à la déontologie.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
Martine Vandemeulebroucke
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Philippe Nothomb
Alain Lambrechts (procur.)

Rédacteurs en chef

N.

Société Civile

Nicole Cauchie
Benoît Van der Meerschen
David Lallemand
Jean-Marie Quairiat

Ont également participé à la discussion :

Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Gabrielle Lefèvre, Jérémie Detober, Jacques Englebert, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jespers.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président